

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société POUDMET
Commune de BAILLEVAL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 d'autorisation délivré à la société ECKA GRANULES POUDMET en vue d'étendre ses activités et de régulariser la situation administrative de son établissement à Bailleval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 9 juillet 2021 de la société POUDMET relatif à la modification du traitement des rejets atmosphériques ;

Vu le courrier du 2 août 2021 de la société POUDMET proposant un tableau de classement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète une modification du traitement de ses rejets atmosphériques en raccordant le conduit A au conduit B ;
2. Les résultats des mesures effectuées sur les différents conduits après modification mettent en évidence que les flux des polluants rejetés sont largement inférieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ;

3. Lors de l'inspection du 9 octobre 2020, l'exploitant a indiqué vouloir réduire son activité de fonderie de métaux et alliages non ferreux (rubrique 2552) à 19 t/j ;
4. Par courrier du 9 août 2021, l'exploitant a transmis un classement du site à jour vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
5. Les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
6. Il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société POUDMET, exploitant des installations de fonderie de métaux et alliages non ferreux sise au 26 rue du Moulin, Hameau de SENE COURT sur la commune de Bailleval (60140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008	Article 1.2.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008	Article 3.2.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008	Article 3.2.3 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008	Article 3.2.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Description des activités	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Ateliers de fabrication de poudre de cuivre et de poudre d'étain et alliages. Capacité de production : 19 tonnes/j (4 200 t/an)	A
2562.2	Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de). Le volume des bains étant : 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	Four bain de sel du bâtiment 31 : 294 l pour l'atomisation de l'étain	DC

Rubrique	Intitulé	Description des activités	Régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Fours, gaz naturel : 4 965 kW Chaudières (gaz naturel : 900 kW Puissance totale : 5,865 MW	DC
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	3 chaudières au fluide thermique (bâtiment 37 b) : Température d'utilisation du fluide : 150°C Point d'éclair du fluide : 240°C Volume total utilisé : 3x300 l = 900 l	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide chlorhydrique : 1,14 t Acide nitrique 69 % : 0,02 t Acide acétique 90 % : 0,001 t Total : 1,161 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Poudre de zinc : 4 t Produit stocké pour négoce (bâtiment 32) : poudre de plomb : 48 t	DC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Dépôt d'hydrogène en cadre : 88 kg	D

Article 4 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Source d'émission	Caractéristiques des filtres	Localisation des filtres
Conduit A+B	Four de fusion 12 four de maintien 13 four de fusion 21 four de fusion 22	Atomisation Laiton Phosphore – Bâtiment 37 A	1 filtre à cartouches de débit unitaire 57 600 m³/h	Bâtiment 37C
	Sécheurs JOEST Fours de fusion 11 Fours de fusion 31 Fours de fusion 32 Four de maintien 11 Four de maintien 31 Four de maintien 32 Four de maintien 33	Atomisation cuivre bronze – Bâtiment 37A	1 filtre à cartouche de débit unitaire 30 000 m³/h	
	Broyeur ARIANE	Broyage cuivre Bâtiment 38 b		
	Cabine de soufflage	Cabine de soufflage Bâtiment 36 A		
Conduit C	Aspiration Process	Atomisation étain – Bâtiment 31	1 filtre à cartouches de débit unitaire 8 000 m³/h	Bâtiment 31

Article 5 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit A+B	15	2 m avec éjecteur de diamètre 1,3 mètres	70 000 Nm ³ /h	8
Conduit C	15	0,5 m	7 500 Nm ³ /h	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (27 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

	Conduit A+B		Conduit C	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10	250	10	60
SO ₂	300		300	
NOx en équivalent NO ₂	500		500	
Métaux (Cu+Sn+Zn)	2	100	2	10

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleval pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleval fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 8 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Bailleval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société POUDMET

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Bailleval

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France